



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBE33

Conditions Générales
0037-FAM/032014

Les **AP** assurances

Assurance Familiale

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Cette assurance entend par :

1. Assuré

- a. Vous, en qualité de preneur d'assurance - à condition que votre résidence principale soit en Belgique - ainsi que toutes les personnes vivant à votre foyer.

Ces personnes sont également assurées :

- lorsqu'elles résident temporairement ailleurs pour les besoins de leurs études ou des raisons de santé ;
- lorsqu'elles résident temporairement ailleurs, jusqu'à maximum 1 an, pour des raisons professionnelles ou de vacances ;
- lorsque, dans le cadre d'un droit de garde alternée, elles séjournent chez leur parent non assuré ;
- en tant que miliciens ou objecteurs de conscience pour autant que l'autorité militaire, le service ou l'institution dont ils relèvent, ne soit pas responsable de leurs actes.

L'assuré qui quitte définitivement le domicile du preneur d'assurance, pour quelque raison que ce soit, reste couvert jusqu'à six mois maximum après son départ.

- b. Vos enfants ainsi que ceux du cohabitant qui ne vivent pas à votre foyer, à condition :
- que le droit aux allocations familiales leur soit acquis et qu'ils vivent seuls ;
 - ou que le droit aux allocations familiales leur soit acquis et qu'ils vivent chez l'autre parent ;
 - ou qu'ils soient en situation de minorité prolongée ;

et pour autant que la formule « Ménage » ait été souscrite.

- c. Le personnel domestique et l'aide familiale dans l'exercice de leurs fonctions au service privé d'un assuré.

- d. Les enfants mineurs d'âge qui ne vivent pas à votre foyer lorsqu'ils se trouvent sous la surveillance des assurés visés en a ou c.

- e. Les membres de la famille ou amis qui séjournent temporairement chez vous pendant les vacances ou à l'occasion d'événements familiaux ou extraordinaires.

- f. Les personnes qui, en dehors de toute activité professionnelle, sont chargées gratuitement ou non de la garde :
- des enfants vivant à votre foyer ou des enfants mineurs d'âge dont vous avez la garde ;
 - d'animaux domestiques qui vous appartiennent ou qui appartiennent à un assuré mentionné sous le point a ;

dès lors que leur responsabilité peut être incriminée par cette garde.

- g. Les personnes qui vivent temporairement chez vous dans le cadre d'un programme d'échange scolaire.

2. Nous

Les AP est une marque et nom commercial de Belins SA, entreprise d'assurances agréée par la Banque Nationale de Belgique dont le siège est situé Berlaimont 14 1000 Bruxelles, sous le code 0037, sise à B-1000 Bruxelles, Avenue Galilée 5, A.R. 4 et 13 juillet 1979 (M.B. 14 juillet 1979), A.R. 24 janvier 1991 (M.B. 22 mars 1991), A.R. 30 mars 1993 (M.B. 7 mai 1993) et A.R. 21 novembre 1995 (M.B. 8 décembre 1995).

3. Tiers

Toute personne autre que les assurés désignés en a.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

0037-FAM/032014

Les **AP** assurances

Assurance Familiale

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Article 1
QUE GARANTISSONS-NOUS DANS CETTE ASSURANCE ?

1. Objet de l'assurance

Conformément à l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie, nous assurons la responsabilité civile extra-contractuelle des assurés pour des dommages causés à des tiers dans leur vie privée.

Le volontariat est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée.

Est couverte la responsabilité civile extra-contractuelle engagée :

- en vertu des articles 1382 à 1386bis du Code Civil ou de dispositions analogues du droit étranger ;
- en vertu de l'article 544 du Code Civil (troubles de voisinage), à condition que les dommages résultent d'un accident, c'est-à-dire tout événement soudain, inattendu et fortuit pour l'assuré.

2. Montants assurés

Chaque sinistre assuré l'est jusqu'à concurrence de :

- 24.000.000,00 EUR en dommages corporels ;
- 4.800.000,00 EUR en dommages matériels (dommages immatériels inclus).

En cas de dommages matériels, une franchise de 220,15 EUR s'applique par fait dommageable.

Pour l'application de la franchise, nous entendons par 'sinistre' tous les dommages ayant comme origine une seul et même cause. Tous les montants de l'assurance Responsabilité Civile, à l'exception de ceux explicitement indiqués comme non indexés, sont liés à l'indice des prix à la consommation et varient en fonction du rapport entre l'indice des prix du mois antérieur à celui du sinistre et l'indice 111,36 des prix à la consommation (indice de novembre 2009, base 100 de 2004).

Article 2
OÙ L'ASSURANCE EST-ELLE VALABLE ?

L'assurance est valable dans le monde entier.

Article 3
QUE N'ASSURONS-NOUS PAS ?

A. ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

La responsabilité de l'assuré résultant de l'exercice d'une activité professionnelle.

Restent assurés les dommages causés :

- par des enfants assurés lorsqu'ils fournissent des services gratuits ou rémunérés pendant leurs vacances scolaires ou leurs loisirs ;
- par les chiens de garde dont se sert l'assuré pour assurer la surveillance de ses locaux commerciaux contigus à sa résidence principale.

B. DÉPLACEMENTS ET MOYENS DE TRANSPORT

1. Les dommages résultant de la responsabilité civile relevant de la loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Les dommages causés par un assuré au véhicule automoteur qu'il conduit.

Sont toutefois assurés les dommages causés par :

- des assurés qui conduisent, déplacent ou manipulent un véhicule automoteur ou sur rails soumis à une assurance légalement obligatoire, sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire, à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule. Les dommages au véhicule automoteur sont également couverts si le véhicule appartient à un tiers ;
- des assurés qui conduisent des tracteurs-tondeuses ou des motoculteurs, ou par des jouets motorisés ne dépassant pas 18km à l'heure, si aucune assurance obligatoire en matière de responsabilité civile n'a été souscrite ;
- un assuré qui, avec l'autorisation du propriétaire ou du détenteur, conduit occasionnellement un véhicule automoteur non assuré appartenant à un tiers, à condition que cet assuré satisfasse aux prescriptions légales en la matière et pour autant que les victimes ne puissent être indemnisées en exécution d'un contrat d'assurance de responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
- l'assuré comme passager au véhicule automoteur qui le transporte.

Les dommages causés par les assurés qui conduisent, manipulent ou déplacent des vélos électriques dotés d'une assistance au pédalage sont donc toujours couverts ainsi que les dommages causés par la conduite, la manipulation ou le déplacement de moyens de transport non motorisés.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBE33

Conditions Générales

0037-FAM/032014

Les **AP** assurances

Assurance Familiale

2. Les dommages causés par l'utilisation de :

- bateaux à voile de plus de 300 kg ;
- bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 10 CV ;
- jetskis ;
- véhicules aériens ;

qui appartiennent à un assuré, ou sont loués ou utilisés par lui. La garantie reste acquise en tant que passager.

Les appareils de navigation miniatures sans pilote ne sont pas considérés comme des véhicules aériens. L'atteinte à la vie privée par l'utilisation de tels appareils n'est pas couverte.

C. ACTE INTENTIONNEL ET FAUTE LOURDE

La responsabilité civile personnelle d'un assuré de plus de 16 ans pour des sinistres qu'il cause intentionnellement ou qui résultent d'une faute lourde de sa part.

Par faute lourde s'entend :

- l'état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ;
- un état analogue résultant de l'utilisation de substances autres que des boissons alcoolisées ;
- l'implication dans des bagarres ou des rixes ;
- le fait de laisser sciemment un immeuble à l'abandon ou le fait de ne pas prendre les mesures de sécurité et de prévention élémentaires de sorte que les sinistres sont inévitables ;
- le fait de ne pas réparer un immeuble après qu'un premier sinistre se soit produit.

D. RELATION CONTRACTUELLE

Les conséquences de la responsabilité contractuelle. Les dommages causés à des biens meubles ou immeubles ou des animaux qu'un assuré a sous sa garde.

Restent assurés tous les dommages matériels occasionnés à la chambre qu'il occupe et à son contenu :

- lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à des fins privées ou professionnelles, dans un hôtel ou un établissement similaire offrant un service hôtelier minimum ;
- lors d'un séjour temporaire à l'hôpital.

Restent assurés les dommages matériels occasionnés par incendie, feu, explosion, fumée, eau et bris de vitres à des immeubles ou à des caravanes résidentielles qui n'appartiennent pas à un assuré mais qu'il occupe temporairement ou occasionnellement comme résidence de vacances, pour des fêtes de famille ou des voyages à des fins privées ou professionnelles.

Restent assurés les dommages occasionnés à des chevaux que vous louez ou empruntez, en ce compris leur attelage, jusqu'à concurrence de 3.000,00 EUR par sinistre.

E. IMMEUBLES, TERRAINS ET ASCENSEURS

Les dommages causés par des terrains, immeubles, parties d'immeuble ou des ascenseurs dans des immeubles que vous n'occupez pas à titre de résidence principale.

Restent assurés les dommages occasionnés par :

- votre résidence principale ou secondaire, votre résidence d'études, votre résidence de vacances ou votre caravane résidentielle qui ne sont pas données en location, et par leur mobilier ;
- l'immeuble dont vous entendez faire votre résidence principale. Cette garantie est acquise pour autant que vous vous installiez dans cet immeuble endéans les 6 mois qui suivent la date du sinistre ;
- maximum trois appartements et trois garages situés dans l'immeuble que vous occupez à titre de résidence principale et que vous donnez en location ou que vous mettez gratuitement à la disposition d'autrui ;
- les ascenseurs qui se trouvent dans les immeubles précités, à condition qu'ils fassent l'objet d'un contrat d'entretien souscrit auprès d'une firme agréée ;
- par les garages à usage personnel et jouxtant ou non les bâtiments assurés ;
- par les terrains, pour autant que leur superficie totale n'excède pas 10 ha. ;
- l'immeuble ou partie d'immeuble que l'assuré occupe et dans lequel il exerce une profession indépendante sans commerce ou entreposage de marchandises ;

Les dommages causés par les immeubles assurés à l'occasion de leur construction, reconstruction ou de travaux de transformation ne sont toutefois pas couverts :

- si un permis de bâtir ou d'urbanisme est requis ;
- et même si aucun permis de bâtir ou d'urbanisme n'est requis, si ces travaux ont une influence sur la stabilité du bâtiment assuré ou des bâtiments à proximité.

La notion d'immeuble comprend également les cours intérieures, les entrées d'immeuble, les clôtures, les trottoirs, les antennes de radio et de télévision et les hampes de drapeau, les panneaux solaires et les pierres tombales.

F. FEU, INCENDIE, EXPLOSION OU FUMÉE

Les dommages matériels causés par incendie, feu, explosion ou fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou propagé par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

Ces dommages restent assurés si le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée consécutive à un feu ou à un incendie prend naissance dans ou se propage par :

- une chambre d'hôtel ou un établissement similaire offrant un service hôtelier minimum lors d'un séjour temporaire ou occasionnel d'un assuré à des fins privées ou professionnelles ;



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

0037-FAM/032014

Les **AP** assurances

Assurance Familiale

- d'autres bâtiments ou caravanes résidentielles qui n'appartiennent pas à un assuré mais que celui-ci occupe temporairement ou occasionnellement comme résidence de vacances, pour des fêtes de famille et des voyages à des fins privées ou professionnelles.

G. ANIMAUX

Les dommages causés par des animaux non domestiques.

Les dommages causés par des chevaux de selle, que nous considérons comme des animaux domestiques, sont couverts pour autant que ces dommages n'aient pas été causés pendant des concours ou des entraînements en vue de concours.

H. ASSURANCES OBLIGATOIRES

Les dommages découlant de la responsabilité civile extra-contractuelle qui est soumise à une assurance légalement obligatoire.

Cette exclusion ne vise pas l'assurance de la responsabilité civile extra-contractuelle rendue obligatoire par l'article 6, §1er, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

I. CHASSE

Les dommages causés par la pratique de la chasse de même que les dommages causés par le gibier.

J. GUERRE

Les dommages résultant d'une guerre ou d'une guerre civile.

K. RISQUE NUCLÉAIRE

Les dommages causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité et la production de radiations ionisantes.

L. TERRORISME

Les dommages liés à des actes de terrorisme.

Article 4

AIDE BÉNÉVOLE DE TIERS AUX ASSURÉS

Nous remboursons les dommages subis par des personnes non assurées à l'occasion du sauvetage de personnes assurées ou de leurs biens, à condition :

- qu'elles soient intervenues à titre non professionnel ou bénévolement ;
- après intervention de tout organisme public ou privé, de tout assureur et de tout autre subrogé ;

Cette garantie est acquise jusqu'à concurrence d'un montant non indexé de 125.000,00 EUR par sinistre.

Article 5

GARANTIE DISPARITION D'ENFANTS

En cas de déclaration de disparition d'un membre du ménage mineur d'âge auprès des services de police, nous chargerons jusqu'à concurrence d'un montant de 15.000,00 EUR :

- des frais et honoraires de l'avocat mandaté librement pour prêter une assistance juridique au cours de l'enquête judiciaire ;
- des frais et honoraires du médecin ou thérapeute chargé de l'accompagnement médical et psychologique des membres du ménage, ainsi que de l'enfant retrouvé si un tiers est apparemment responsable de son enlèvement ;
- des autres frais du ou des parents dans le cadre des recherches.

L'assurance n'intervient pas lorsqu'un membre du ménage ou de la famille (jusqu'au deuxième degré) est impliqué dans la disparition. Les frais assurés sont remboursés dans les 30 jours qui suivent la réception des factures et honoraires.

Le remboursement s'effectuera toujours à l'épuisement de toute indemnisation de la part de la mutuelle ou d'un quelconque organisme public ou privé.

Article 6

DIRECTION DU LITIGE

A partir du moment où notre garantie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, nous sommes tenus de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de contester, au nom de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu. Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité de la part de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, celui-ci peut choisir librement ses moyens de défense, à ses propres frais, même si les intérêts civils ne sont pas réglés.

Nous devons nous limiter à définir les moyens de défense relatifs à l'étendue de la responsabilité de l'assuré et aux montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice des intérêts civils visés au premier paragraphe.

En cas de condamnation pénale, nous ne pouvons nous opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
0037-FAM/032014

Les **AP** assurances

Assurance Familiale

ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE

Article 1

QUE GARANTISSONS-NOUS DANS CETTE ASSURANCE ?

1. Objet de l'assurance

Nous nous engageons dans le cas d'un sinistre assuré à préserver les intérêts juridiques des assurés et de leur permettre de faire valoir leurs droits en tant que partie demanderesse ou défenderesse.

Par sinistre en Protection Juridique, nous entendons un événement ou une circonstance dont l'assuré doit raisonnablement déduire le caractère litigieux et le besoin de protection juridique qui en découle.

2. Montants assurés

Nous assurons les sinistres survenant durant la vie privée aux conditions stipulées dans les articles qui suivent et jusqu'à concurrence de :

- 30.000,00 EUR la 'Défense pénale' des assurés et le 'Recours' contre les personnes responsables ;
- 12.500,00 EUR l' 'Insolvabilité' des personnes responsables ;
- 15.000,00 EUR le 'Cautionnement pénal'.

Le volontariat est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée.

Les montants mentionnés en protection juridique ne sont pas indexés et s'entendent par sinistre et quel que soit le nombre d'assurés concernés. Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre et que le montant total des dépenses excède notre limite d'indemnisation, il vous appartient de nous communiquer les priorités à accorder à chacun des assurés dans l'épuisement du montant assuré.

Si d'autres intervenants qu'un ou plusieurs assurés sont impliqués dans une procédure et qu'ils y ont un intérêt concret pour les mêmes motifs juridiques, et sans qu'il soit question d'un conflit d'intérêts réciproques, nous intervenons financièrement proportionnellement au nombre d'assurés intéressés par rapport au nombre total d'intéressés.

Article 2

QUE COMPREND LA DÉFENSE PÉNALE ?

Nous assurons la défense pénale de l'assuré qui est poursuivi en justice :

- à la suite d'un délit non intentionnel ;
- pour des infractions aux lois et règlements relatifs à la police de la circulation routière comme piéton, cycliste, cavalier ou passager.

Cette garantie ne s'applique pas s'il s'agit de délits intentionnels commis par l'assuré, sauf si l'assuré est acquitté sur le fonds par une décision judiciaire, coulée en force de chose jugée. Cette extension ne s'applique ni aux crimes ni aux crimes correctionnalisés.

S'il s'agit d'un assuré de moins de 16 ans, nous assurerons sa défense devant le tribunal de la jeunesse, même s'il s'agit d'un délit intentionnel.

La couverture est également acquise quand les parents sont poursuivis en leur qualité de civilement responsables pour le paiement d'une amende qui est réclamée de fait de leurs enfants mineurs.

Les litiges relatifs à des sanctions administratives ne relèvent pas de la défense pénale.

Article 3

QUE COMPREND LE RECOURS ?

1. Recours civil

Nous défendons les droits de l'assuré afin d'obtenir, à l'amiable ou en justice, l'indemnisation des dommages corporels et/ou matériels à charge du tiers responsable sur base de la responsabilité civile extra-contractuelle, conformément aux articles 1382 à 1386bis du Code Civil ou à toutes dispositions analogues du droit étranger.

Est également assuré le recours :

- en vertu de l'article 544 du Code Civil (troubles de voisinage) ;
- en vertu de la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion (en application de la loi du 30 juillet 1979 et de l'arrêté royal du 5 août 1991) ;
- en vertu de la responsabilité objective en faveur des usagers faibles (en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989) ;
- à l'égard de la Commission d'aide financière aux Victimes d'actes intentionnels et de violence ;
- auprès du Fonds des accidents médicaux, si le préjudice est de nature médicale.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

0037-FAM/032014

Les **AP** assurances

Assurance Familiale

En cas de dommages matériels à l'immeuble servant de résidence principale causés par un bâtiment voisin, nous intervenons également pour contraindre le tiers responsable à effectuer les travaux nécessaires à l'enlèvement de la cause des dommages si sa responsabilité est engagée sur base des articles 1382 à 1386bis du Code Civil.

Nous défendons aussi les droits de l'assuré pour le dommage strictement moral qu'il subit à la suite du décès d'un parent ou allié en ligne directe jusqu'au 4ème degré y compris.

Aucun recours ne sera exercé :

- contre une personne assurée définie au point 1.a des dispositions préliminaires, à l'exception des dommages qui peuvent être imputés à une autre assurance de responsabilité ;
- contre un entrepreneur sous-traitant ou l'agent d'exécution d'un cocontractant ;
- en vue de la récupération de dommages exclusivement immatériels ;
- en vue de la récupération de dommages consécutifs à un sinistre non-couvert.

En cas de dommages matériels, un seuil minimal de 250,00 EUR s'applique à cette garantie.

2. Dommages matériels consécutifs

Est aussi couverte la réclamation en vue de la récupération des dommages matériels causés lors de l'exécution de travaux à l'immeuble vous servant de résidence principale lorsque les dommages concernent d'autres biens que ceux qui ont été confiés en vue de l'exécution des travaux. Lorsqu'il s'agit de travaux de construction, de reconstruction ou de transformation à cet immeuble, nous assurons le recours pour les dommages matériels consécutifs pour autant que les travaux puissent s'effectuer sans permis d'urbanisme ou de permis de bâtir ou lorsqu'aucun permis n'est requis, pour autant que ces travaux n'aient aucune influence sur la stabilité du bâtiment assuré ou des bâtiments voisins. Les litiges relatifs à l'objet même du contrat restent exclus.

Un seuil minimal de 250,00 EUR s'applique à cette garantie.

Article 4

QUE COMPREND L'INSOLVABILITÉ ?

Nous payons à l'assuré jouissant de la garantie Recours civil le montant en principal qui lui est accordé par un tribunal en tant qu'indemnisation de son dommage matériel et corporel lorsque la récupération de l'indemnité est impossible, même par exécution forcée. La garantie n'est acquise qu'après épuisement de toutes procédures faisant l'objet de la garantie Recours civil et pour autant que le tiers soit nommément identifié et responsable d'un acte non intentionnel.

Si le tiers responsable revient à meilleure fortune, nous ne pouvons exercer notre recours qu'après indemnisation complète de l'assuré.

Article 5

QUE COUVRE LE CAUTIONNEMENT PÉNAL ?

Si, dans le cadre d'un sinistre couvert par la garantie Défense pénale de cette police d'assurance, les autorités d'un pays étranger exigent une caution pénale, nous nous empresserons de la verser en vue d'obtenir la libération de l'assuré qui est en détention préventive ou de maintenir en liberté l'assuré qui risque l'emprisonnement.

Dès que le cautionnement est libéré, l'assuré doit, sous peine de dommages et intérêts, remplir toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour que nous puissions récupérer nos débours.

Si la caution que nous avons versée est confisquée ou affectée, en tout ou en partie, au paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu de nous dédommager de cette somme dès que nous le demandons.

Article 6

OÙ L'ASSURANCE EST-ELLE VALABLE ?

L'assurance est valable dans le monde entier.

Article 7

QUAND L'ASSURANCE EST-ELLE VALABLE ?

Le sinistre doit survenir lorsque l'assurance est en vigueur. Aucune assistance juridique n'est fournie lorsque l'événement ou les circonstances l'ayant entraîné se produisent avant le début de la période d'assurance et lorsque l'assuré pouvait s'attendre au sinistre ou raisonnablement prévoir la survenance au moment de la souscription ou encore lorsqu'en matière pénale, l'infraction a été commise avant l'entrée en vigueur du contrat.

Article 8

QUE N'ASSURONS-NOUS PAS ?

A. ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Les sinistres relatifs aux dommages subis durant l'exercice par l'assuré d'une activité professionnelle.

La garantie est toutefois acquise pour les dommages subis :

- par des enfants assurés lorsqu'ils fournissent des services gratuits ou rémunérés pendant leurs vacances scolaires ou leurs loisirs ;
- par les chiens de garde dont se sert l'assuré pour assurer la surveillance de ses locaux commerciaux contigus à sa résidence principale ;



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
0037-FAM/032014

Les **AP** assurances

Assurance Familiale

- par l'assuré victime d'un accident sur le chemin du travail ou d'un accident du travail survenant au cours d'un déplacement professionnel occasionnel comme piéton, cycliste, usager de tout autre cycle non motorisé ou passager de n'importe quel moyen de transport, pour la part non indemnisable dans le cadre de la législation sur les accidents du travail et pour autant que l'assuré ne soit pas couvert par une autre assurance de la protection juridique.

B. DÉPLACEMENTS ET MOYENS DE TRANSPORT

1. Les sinistres qui concernent la possession, la détention ou la conduite de véhicules automoteurs, remorques ou caravanes soumis à loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

La garantie reste acquise :

- lorsqu'un assuré conduit, déplace ou manipule un véhicule automoteur ou sur rails soumis à une assurance légalement obligatoire, sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire, à l'insu de ses parents, des personnes qui l'ont sous leur garde et du détenteur du véhicule ;
 - lorsqu'un assuré conduit, déplace ou manipule un tracteur-tondeuse, un motoculteur ou un jouet motorisé qui ne dépasse pas 18km à l'heure, si aucune assurance de protection juridique véhicules automoteurs n'a été souscrite ;
 - lorsqu'un assuré conduit, déplace ou manipule un vélo électrique doté d'une assistance au pédalage ou un moyen de transport non-motorisé ;
 - lorsqu'un assuré, conduit occasionnellement avec l'autorisation du propriétaire ou du détenteur un véhicule automoteur non assuré en responsabilité civile appartenant à un tiers, à condition que cet assuré satisfasse aux prescriptions légales en la matière et pour autant que l'assuré ne soit pas couvert par une autre assurance de la protection juridique.
2. Les sinistres qui résultent de la possession, la détention ou la conduite de :
 - bateaux à voile de plus de 300 kg ;
 - bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 10 CV ;
 - jet-skis ;
 - véhicules aériens.

Les appareils de navigation miniatures sans pilote ne sont pas considérés comme des véhicules aériens. Nous ne couvrons cependant pas l'atteinte à la vie privée liée à l'utilisation d'un tel appareil.

C. ACTE INTENTIONNEL ET FAUTE LOURDE

Les sinistres découlant de la responsabilité personnelle de l'assuré d'au moins 16 ans et auteur d'acte intentionnel ou d'une des autres fautes lourdes suivantes :

- États d'ivresse, intoxication alcoolique ou état analogue dû à l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées (tels que médicaments non prescrits, substances narcotiques ou stimulantes) ;
- Participation à des querelles, bagarres, paris ou défis ;
- Violence sur des personnes, dégradation ou soustraction volontaires de biens.

Cette clause ne porte pas préjudice à l'article 2.2.

D. DROIT DE VISITE/GARDE DE L'ENFANT

Les sinistres relatifs au non-respect du droit de garde et de visite des enfants et des obligations alimentaires.

E. RELATION CONTRACTUELLE

Les litiges en matière contractuelle ne sont pas assurés. La garantie n'est notamment pas acquise pour les litiges suivants :

- les litiges qui résultent de dommages causés aux biens qu'un assuré a donné en prêt ou dont il a confié la garde à un tiers ;
- les sinistres relatifs aux achats et ventes de biens et services à distance tels que ceux via Internet ;
- les litiges qui opposent l'assuré à une aide ménagère ou à l'employeur de celle-ci ;
- les litiges qui opposent l'assuré à son bailleur.

Ces sinistres restent exclus même si la responsabilité du tiers peut être invoquée sur une autre base que la responsabilité contractuelle.

N'est pas couvert :

- le recours contre un tiers avec lequel l'assuré projetait de conclure un contrat même s'il s'avère que le contrat est entaché ultérieurement d'un vice de consentement ;
- le recours contre un entrepreneur sous-traitant ou un agent d'exécution d'un cocontractant ;
- le recours contre un tiers en vue de la récupération des dommages à un bien dont l'assuré n'est pas propriétaire.

F. IMMEUBLES, TERRAINS ET ASCENSEURS

1. Les sinistres relatifs aux terrains, immeubles, parties d'immeuble ou aux ascenseurs dans des immeubles que vous n'occupez pas à titre de résidence principale.

Restent toutefois assurés les terrains, immeubles ou ascenseurs suivants :

- votre résidence principale ou secondaire (en ce compris la caravane résidentielle) et la résidence d'études et leur mobilier ;
- l'immeuble dont vous entendez faire votre résidence principale. La garantie est acquise pour autant que vous vous installiez dans cet immeuble endéans les 6 mois qui suivent la date du sinistre ;



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
0037-FAM/032014

Les **AP** assurances

Assurance Familiale

- maximum trois appartements et trois garages situés dans l'immeuble que vous occupez à titre de résidence principale et que vous donnez en location ou que vous mettez gratuitement à la disposition d'autrui ;
 - les ascenseurs qui se trouvent dans les immeubles précités, à condition qu'ils fassent l'objet d'un contrat d'entretien souscrit auprès d'une firme agréée ;
 - les garages à usage personnel et jouxtant ou non les bâtiments assurés ;
 - les terrains, pour autant que leur superficie totale n'excède pas 10 ha ;
 - l'immeuble ou la partie d'immeuble que l'assuré occupe et dans lequel il exerce une profession indépendante sans commerce ou entreposage de marchandises.
2. Les sinistres relatifs aux dommages ou troubles de voisinage suivants :
- la perte de vue, d'air ou, de lumière ;
 - la prolifération de racines d'arbres ;
 - les bruits, les odeurs, poussières ondes ou rayonnements ;
 - le trafic sur terre, par mer ou dans les airs.
3. Les conflits de propriété, relatifs notamment aux servitudes ou au droit de passage, y compris dans le cas de recours introduit sur une base extra-contractuelle dans le but d'obtenir réparation des préjudices découlant de tels conflits.
4. Les sinistres relatifs au non-respect du code rural.
5. Les litiges qui opposent un assuré à l'association des copropriétaires ou/et au syndic pour les dommages matériels qu'il subit.

La notion d'immeuble comprend également les cours intérieures, les entrées d'immeuble, les clôtures, les trottoirs, les antennes de radio et de télévision, les hampes de drapeau, les panneaux solaires et les pierres tombales.

G. PLACEMENTS ET INVESTISSEMENTS

Les sinistres relatifs au droit des sociétés, aux placements et aux investissements, comprenant notamment la propriété, la possession, la gestion, l'achat et la vente d'actions et d'obligations.

H. ESCROQUERIE

Les sinistres consécutifs à un vol, une escroquerie ou à tout autre acte de malveillance commis par une tierce personne avec laquelle l'assuré a conclu un contrat ou négociait en vue de la conclusion d'un contrat.

I. ANIMAUX

Les sinistres relatifs aux animaux non domestiques.

Les chevaux de selle sont assurés pour autant que l'assuré soit le propriétaire et que le sinistre ne découle pas de compétitions ou d'entraînements en vue de participer à une compétition.

J. CHASSE

Les sinistres subis par l'assuré durant la pratique de la chasse et les sinistres relatifs au droit de chasse.

K. GUERRES ET ÉMEUTES

Les sinistres qui surviennent :

- lors de guerres ou de faits de même nature et lors de guerres civiles ;
- à l'occasion de faits d'émeute, de grève, de lock-out ou d'actes de violence collectifs (politiques ou idéologiques), sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a pas pris part active.

L. RISQUE NUCLÉAIRE

Les dommages résultant directement ou indirectement d'une modification du noyau de l'atome, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes. Sont toutefois assurés les litiges relatifs aux radiations médicalement requises.

M. TERRORISME

Les sinistres relatifs à des actes de terrorisme.

En cas d'acte de terrorisme, l'assuré bénéficie cependant de la garantie Recours civil.

Dispositions en cas de sinistre

Artikel 9

LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ET DE L'EXPERT

S'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ; est assimilée à un avocat tout autre personne ayant les qualifications requises pour défendre les intérêts de l'assuré, en vertu de la loi applicable à la procédure.

L'assuré n'a droit qu'à un seul avocat et/ou expert. L'assuré s'engage à nous communiquer le nom de l'avocat et/ou de l'expert choisi(s). Nous rembourserons les frais et honoraires du nouvel avocat ou expert si l'assuré s'est vu obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, telles le décès de l'avocat/expert ou la nomination à une fonction de magistrat, de prendre un autre avocat ou expert.

L'assuré s'engage, à notre demande, à contester devant le Conseil de l'Ordre des Avocats, devant le conseil de discipline de l'expert ou devant le tribunal compétent, les frais et honoraires que nous estimons exagérés.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
0037-FAM/032014

Les **AP** assurances

Assurance Familiale

Article 10 QU'ADVIENT-IL EN CAS DE DIVERGENCE D'OPINIONS ?

Si l'assuré et nous divergeons d'opinions quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter l'avocat de son choix, après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre la thèse de l'assuré.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous accorderons la protection juridique et rembourserons aussi les frais et honoraires de cette consultation ; dans le cas contraire, nous ne rembourserons que la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Article 11 QU'ADVIENT-IL EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ?

En cas de conflit d'intérêts, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou un expert pour défendre ses intérêts. Ce droit lui est acquis dès la phase amiable du litige.

Nous informerons l'assuré de ce droit, chaque fois que surgira un conflit d'intérêts.

Article 12 QUELS FRAIS SONT REMBOURSÉS ?

Dans le cadre d'un sinistre assuré, nous payons directement, sans que l'assuré ne doive les avancer :

- Les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert et de l'huissier ;

- Les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire, mis à charge de l'assuré ;
- Les frais de procédure d'exécution par titre exécutoire ;
- Les frais nécessaires de voyage et de séjour de l'assuré dont la comparution personnelle devant un tribunal étranger est exigée légalement ou judiciairement ;
- Les frais de recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation, à condition que nous ayons réglé le litige initial et que l'assuré soit toujours assuré chez nous au moment de l'introduction de la requête.

Lorsque l'assuré est assujéti à la T.V.A., celle-ci ne sera prise en charge que dans la mesure où elle n'est pas récupérable.

Ne sont pas couverts :

- Les peines, amendes, décimes additionnels ou transactions avec le Ministère Public, frais d'alcooltest, de prise de sang et de test antidrogue ;
- Les frais et honoraires payés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou avant qu'il ait reçu notre accord, à moins que ces frais et honoraires ne soient justifiés ;
- Les frais et honoraires de procédures devant des Cours de justice internationales ou supranationales ;
- Les procédures devant la Cour de Cassation, si l'ampleur du litige, pour autant qu'elle puisse être exprimée en espèces, est inférieure à 1.250,00 EUR.

DISPOSITIONS COMMUNES

La prime

Article 1 QUAND ET COMMENT PAYER LA PRIME ?

Le paiement de la prime doit s'effectuer par anticipation à l'échéance, dès réception de l'avis d'échéance ou contre quittance.

Article 2 QU'ADVIENT-IL A DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME ?

A défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pourrions suspendre la garantie d'assurance ou résilier le contrat, après avoir envoyé une mise en demeure par pli recommandé.

La suspension ou la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du lendemain du dépôt du pli recommandé à la poste.

La suspension de la garantie prendra fin dès que vous aurez payé les primes échues, majorées, le cas échéant, des intérêts.

Si nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pourrions résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure visée au premier paragraphe du présent article. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du premier jour de la suspension.

Si nous ne nous sommes pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle mise en demeure faite conformément aux deux premiers paragraphes du présent article.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes à échoir ultérieurement, à condition que vous ayez été mis en demeure de payer conformément au premier article. Notre droit se limite toutefois aux primes afférentes à deux années consécutives.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBE33

Conditions Générales

0037-FAM/032014

Les **AP** assurances

Assurance Familiale

Article 3

QU'ADVIENT-IL EN CAS DE MODIFICATION DU TARIF ET/OU DES CONDITIONS D'ASSURANCE ?

1. Lorsque nous modifions le tarif et pour autant que nous vous ayons notifié cette adaptation :
 - par lettre ordinaire au moins 4 mois avant l'échéance principale annuelle, vous pouvez résilier ce contrat au plus tard 3 mois avant l'échéance principale annuelle.
 - sur l'avis d'échéance ou par lettre ordinaire moins de 4 mois avant l'échéance principale annuelle, vous pouvez résilier ce contrat au plus tard 3 mois après la notification de l'adaptation.
2. Lorsque nous modifions les conditions générales et le tarif et pour autant que nous vous ayons notifié cette adaptation au moins 90 jours avant l'échéance principale annuelle, vous pouvez résilier ce contrat au plus tard 30 jours après la notification de l'adaptation.
3. Lorsque vous faites usage de votre faculté de résiliation, le contrat prendra fin 30 jours après votre demande écrite mais au plus tôt à l'échéance principale à laquelle les modifications auraient dû entrer en vigueur.
4. Vous ne bénéficiez toutefois pas de cette faculté de résiliation lorsque la modification des conditions d'assurance et/ou du tarif résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Article 4

LA PRIME EST-ELLE INDEXÉE ?

La prime afférente à l'assurance responsabilité civile varie à l'échéance annuelle à concurrence du rapport existant entre :

- a. l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année précédant l'échéance annuelle de la prime ;
- b. l'indice des prix à la consommation d'octobre de l'année précédant l'année visée en a) ci-dessus ;

et ce sans préjudice des dispositions énumérées à l'article 3.

La prime afférente à l'assurance protection juridique n'est pas indexée.

Dispositions en cas de sinistre

Artikel 5

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ ?

Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, l'assuré est tenu :

1. de prendre toutes les mesures qui s'imposent raisonnablement pour prévenir tout sinistre ou en limiter les conséquences ;

2. de nous signaler par écrit tout sinistre dans les huit jours ; ce délai ne prend effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration ;
3. de nous transmettre immédiatement tous les renseignements et documents nécessaires afin de faciliter autant que possible notre enquête ;
4. de nous transmettre immédiatement ou à l'avocat choisi tous actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs au sinistre ;
5. de comparaître aux audiences, à notre demande ou à celle de l'avocat choisi, et d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires ;
6. de s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement ; dispenser des premiers soins ou simplement reconnaître les faits n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité ;
7. de nous tenir au courant de toutes les initiatives prises à la suite de contacts directs avec l'avocat ou expert choisi ;
8. de nous verser les indemnités de procédure, les frais de justice ainsi que les frais d'expertise qu'il a récupérés ; à défaut de paiement, nous nous réservons le droit de déduire ces montants des frais couverts.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit :

- en cas de manquement dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie ;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les paiements jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.

Article 6

SUBROGATION ET DROIT DE RECOURS

1. Subrogation

Nous sommes subrogés dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir aux assurés, jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés.

2. Droit de recours

Nous pouvons exercer un droit de recours contre l'assuré qui, au moment de l'événement ayant donné lieu au dommage, était mineur de plus de 16 ans et qui a causé :

- intentionnellement un sinistre ;
- un sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : état d'ivresse, état d'intoxication alcoolique, état analogue résultant de l'utilisation de substances autres que des boissons alcoolisées ou implication dans des rixes.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

0037-FAM/032014

Les **AP** assurances

Assurance Familiale

Ce droit de recours s'exerce à concurrence de nos dépenses nettes.

Sont considérées comme nos dépenses nettes, le montant en principal de l'indemnité que nous versons, ainsi que les frais judiciaires et les intérêts, l'ensemble diminué des sommes que nous avons pu récupérer.

Lorsque ces dépenses nettes sont inférieures ou égales à 11.000,00 EUR, le recours peut s'exercer intégralement.

Par contre, lorsque ces dépenses nettes sont supérieures à 11.000,00 EUR, le recours peut s'exercer jusqu'à concurrence de 11.000,00 EUR, auxquels s'ajoute la moitié des sommes dépassant ce montant. Le résultat ainsi obtenu ne peut toutefois excéder 31.000,00 EUR.

Durée du contrat - prise d'effet et fin

Article 7

QUAND L'ASSURANCE PREND-ELLE EFFET ?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police par les deux parties et paiement de la première prime.

Article 8

QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et est reconduit tacitement par périodes successives d'un an, sauf résiliation signifiée par l'une des parties trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 9

QUAND LE CONTRAT PREND-IL FIN ?

Le contrat prend fin de plein droit si votre résidence principale n'est plus en Belgique.

1. Nous pouvons résilier le contrat :

- à la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 8 ;
- à défaut de paiement de la prime ;
- après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'indemnisation ;
- en cas de publication de nouvelles dispositions légales qui auraient une incidence sur la responsabilité civile extra-contractuelle assurée ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de ces dispositions.

2. Vous pouvez résilier le contrat :

- à la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 8 ;

- après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'indemnisation ;
- en cas de modification du tarif, conformément à l'article 3.

Article 10

La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier, par pli recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 2, 3 et 8, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou du dépôt du pli recommandé à la poste.

Toutefois, la résiliation du contrat à la suite de la déclaration d'un sinistre, n'interviendra au plus tôt que trois mois après sa notification.

Si vous ou l'assuré n'avez pas respecté une de vos obligations à la suite d'un sinistre, dans l'intention de nous induire en erreur, et si certaines conditions sont remplies, la résiliation du contrat à notre initiative après une déclaration de sinistre pourra prendre effet 1 mois après sa notification.

Nous rembourserons la portion de prime se rapportant à la période qui suit la date d'effet de la résiliation.

Taxes et frais

Article 11

Tous les frais, impôts et cotisations parafiscales qui sont dus en vertu de ce contrat, sont à votre charge.

Domicile

Article 12

Pour être valables, les communications et avis qui nous sont destinés, doivent être envoyés à l'un de nos sièges en Belgique ; ceux qui vous sont destinés, seront valablement expédiés à la dernière adresse qui nous est connue.

Médiation

Article 13

Si votre intermédiaire en assurances ou le gestionnaire du dossier aux AP n'est pas en mesure de répondre à votre plainte, mettez-vous en rapport avec le service de médiation des AP, Avenue Galilée 5 - 1210 Bruxelles.

A défaut de solution, vous pouvez soumettre le différend à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
0037-FAM/032014

Les **AP** assurances

Assurance Familiale

Les tribunaux belges sont seuls compétents pour connaître des litiges qui naîtraient à propos du présent contrat.

LEXIQUE

Activité professionnelle

Activité exercée de manière habituelle et dans un but lucratif.

Animaux domestiques

Animaux apprivoisés, qui par utilité ou agrément, sont gardés et soignés par l'assuré à des fins privées, à l'exception des animaux sauvages mêmes domestiqués.

Dommmage corporel

Toutes les conséquences néfastes d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, y compris les frais de traitement, la perte de revenus, le dommage moral et esthétique.

Dommmage immatériel

Tout préjudice pécuniaire découlant de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou d'un service, notamment la perte de bénéfice, de clientèle ou d'une part de marché, l'accroissement des frais généraux, les pertes de production, l'immobilisation de marchandises ou le chômage immobilier.

Dommmage matériel

Toute destruction, détérioration ou perte d'une chose ainsi que toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Conformément à la loi du 1er avril 2007 et ses arrêtés d'exécution relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, seul le Comité décide si un événement répond à la définition du terrorisme.

Seuil minimal

Le seuil indiquant que la garantie n'est accordée que si l'importance du litige en principal excède, en cas d'expression de ce seuil en numéraires, le montant mentionné dans le contrat.

Volontariat

Toute activité visée par la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.